



**Arrêté préfectoral du 30 mars 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12238 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-12238 relative à l'extension d'une cabane ostréicole situé 8, route du Praud sur la commune de La flotte (17), reçue complète le 16 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension d'une cabane ostréicole située 8, route du Praud sur la commune de La flotte (17) ; que le bâtiment comprendra trois parties distinctes réservées à l'élevage, à l'expédition et à la vente et à la dégustation. L'étage recevra le stockage d'emballages d'huîtres, avec bureau et vestiaires ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'un dégorgeoir en vue de l'obtention de l'agrément sanitaire nécessaire pour la commercialisation des huîtres sur les marchés ou la dégustation ; que le bâtiment actuel occupe une surface couverte de 30,85 m<sup>2</sup> qui sera étendue de 86,84 m<sup>2</sup>, soit une surface couverte totale de 117,69 m<sup>2</sup> après projet ;

**Considérant** que l'agrandissement et la surélévation seront en maçonnerie enduite de ton blanc, seule la façade Nord sera bardée de bois, que les menuiseries de la partie vente-dégustation seront en alu laqué gris et les autres menuiseries seront en bois et alu laqué blanc ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une zone ostréicole, sur des terrains déjà anthropisés de la société de commercialisation d'huîtres portant le projet ;
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Pertuis Charentais » (FR5400469) classé au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » qui est également une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique

et floristique (ZNIEFF) de type II « Pertuis Charentais - Rochebonne », et du site Natura 2000 « Pertuis Charentais – Rochebonne » (FR5412026) classé au titre de la directive « Oiseaux » ;

- dans le site classé « Espaces naturels de l'Île de Ré » ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation au titre de l'urbanisme, la compatibilité du projet avec les différents enjeux environnementaux, et notamment avec les enjeux écologiques et paysagers, sera examinée ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que les travaux auraient une incidence moindre en dehors de la période allant d'avril à juin pour réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs précédemment identifiés et particulièrement sensibles, par exemple en possédant un kit d'urgence anti-pollution et en mettant en place une zone de rétention des éléments polluants susceptibles d'être générés ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une cabane ostréicole située route du Praud sur la commune de La flotte (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

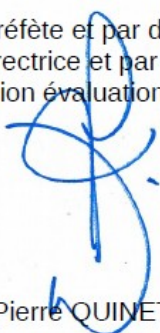
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21 490  
33 063 Bordeaux-Cedex